

RAPPEL

CONGE PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT

INFOGRAPHIE PAGE 2

DECRET EN PJ

CODE DU TRAVAIL

Article L1225-35-1 - Création LOI n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 73

« **Il est interdit d'employer** le salarié

pendant le congé mentionné au 3° de l'article L. 3142-1 (Congé de naissance Note Cmacchion)

et

pendant la période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de quatre jours mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 1225-35, à l'exception de sa prolongation éventuelle mentionnée au dernier alinéa du même article L. 1225-35 et sans qu'y fasse, le cas échéant, obstacle le non-respect par le salarié du délai de prévenance mentionné à l'avant-dernier alinéa dudit article L. 1225-35.

Si la naissance de l'enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour événements familiaux, l'interdiction d'emploi débute à l'issue de cette période de congés.

L'interdiction d'emploi ne s'applique pas pour le congé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1225-35 lorsque le salarié ne peut pas bénéficier des indemnités et allocations versées dans les conditions prévues à l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale ou par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Conformément au IV de l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Il s'applique aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Par dérogation au premier alinéa du présent IV, les dispositions du présent article relatives à l'information de l'employeur sur la date prévisionnelle de la naissance s'appliquent aux naissances prévues à compter du 1^{er} juillet 2021. »

*En PJ, Décret no 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation
de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant*

AVANT ET APRES LE 1^{er} JUILLET 2021

CONGE DE NAISSANCE : 3 JOURS

(CONGE EXCEPTIONNEL L. 3142-1 Code du travail)

CONGE PATERNITE

AVANT

1^{er} juillet 2021

11 jours ou 18 si
naissances multiples

Jours consécutifs

CONGE PATERNITE

APRES 1^{er} juillet 2021

25 jours ou 32 si naissances multiples

Jours consécutifs ou non

Les 25 ou 32 jours peuvent être fractionnés
en deux périodes d'une durée minimale de
cinq jours chacune.

Le salarié informe son employeur des dates
de prise et des durées de la ou des périodes
de congés mentionnées à l'alinéa précédent
au moins un mois avant le début de chacune
des périodes.

**MAIS 4 JOURS OBLIGATOIRES DONNES PAR
L'EMPLOYEUR ET ACCOLES AU CONGE DE
NAISSANCE DE 3 JOURS**

AVANT

4 MOIS POUR PRENDRE LE CONGE

Le salarié informe son employeur 1 mois
avant le début du congé

APRES

6 MOIS POUR PRENDRE LE CONGE

Le salarié informe son employeur de la date
prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois
avant celle-ci